



RÈGLEMENT 569 - 2019 Sur le déneigement

ATTENDU les articles 65 et suivants de la loi sur les compétences municipales relativement au déneigement;

ATTENDU les dispositions des articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. ***But*** - Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés construits ou non construits, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

3. ***Termes utilisés*** – Dans l'application de ce règlement, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire :

« ***déneigement*** » : L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation;

« ***Emprise*** » : Désigne un espace parallèle de 7,7 mètres à partir du centre de la voie publique;

« ***Entrepreneur*** » : Désigne toute personne morale ou privée qui obtient l'adjudication du contrat par résolution du Conseil pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier;

« ***Entretien hivernal*** » : Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglacage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier;

« ***Garde-neige*** » : Désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privée des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.

« ***Matériel*** » : Le mot « matériel » désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des opérations de déneigement.

« **Représentant** » : Le directeur des Travaux publics.

CHAPITRE 3 : DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLICS

4. **Neige sur les terrains privés** - L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité sur les terrains privés.

5. **Orientation générale** - Dans la mesure du possible, l'entretien hivernal devra éviter de jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité dans les entrées privées pour automobiles ou piétons.

6. **Précautions du propriétaire** - Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année :

a) dans l'emprise de rue : Installer des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations ainsi que tout équipements susceptibles d'être endommagés;

b) sur une propriété privée : Installer clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

7. **Responsabilité en cas d'absence de précautions** - En cas de non-respect de l'article 6, la Municipalité **ne peut être tenue responsable** du préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

8. **Positionnement des véhicules et équipements** - Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'emprise de rue de la Municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

9. **Frais liés aux mesures de protection** - L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

CHAPITRE 4 : BORNES-FONTAINES

10. **Accessibilité** - Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population.

11. **Délai de déneigement** - Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les 72 heures suivant la fin d'une chute de neige.

12. **Dégagement minimal** - De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de 45 cm à partir du haut.

CHAPITRE 5 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

13. **Infractions** - Sous réserve des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance le fait :

- a) de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la voie publique entretenue par la Municipalité, ou de toute partie de celle-ci ;

- b) d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur les trottoirs ou sur une certaine partie de la chaussée de toute voie publique ;
- c) de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur les trottoirs et/ou sur la chaussée ;
- d) de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ou le triangle de visibilité à un carrefour automobile ;
- e) en période de dégel ou de temps doux, de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques.

14. **Représentants et agents habilités à appliquer le règlement** - Tout inspecteur municipal, le directeur des Travaux publics ou un contremaître à la voirie ainsi que tout agent de police ou agent de sécurité desservant le territoire de la Municipalité est habilité à faire respecter le présent règlement et peut émettre un constat d'infraction à toute personne enfreignant le présent règlement.

15. **Mesures spéciales pour faciliter le déneigement** - Tout inspecteur municipal, le directeur des Travaux publics ou un contremaître à la voirie peut donner à un propriétaire ou occupant d'un terrain un avis verbal ou écrit d'effectuer :

- a) l'enlèvement de toute obstruction à l'entretien hivernal c'est-à-dire véhicule automobile, équipement ou tout autre objet susceptible de nuire aux opérations de déneigement ;
- b) l'enlèvement de la neige ou de la glace jetée, soufflée, poussée ou déposée sur un chemin public par ce propriétaire ou occupant de terrain.

Dans ce cas, le propriétaire ou occupant de terrain doit libérer l'obstruction dans les **deux (2) heures** de l'avis sans quoi la Municipalité procédera à l'enlèvement de celle-ci et ce, aux frais du propriétaire ou occupant dudit terrain.

Ces frais sont recouvrables devant la Cour municipale.

Le respect du présent article ne peut constituer un moyen de défense à une infraction au présent règlement.

16. **Plaintes ou commentaires** – Nul ne peut arrêter un opérateur de déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte.

Toute plainte doit être adressée au service des Travaux publics.

17. **Pouvoirs spéciaux sur la circulation** – Tout officier municipal dûment autorisé peut interrompre la circulation dans les rues pendant l'entretien hivernal afin de faciliter l'exécution des travaux.

18. **Gardes-neige** – Tout officier municipal dûment autorisé peut installer des gardes-neige devant les terrains privés, dans tous les cas nécessaires, et ce, sans causer, dans la mesure du possible, de préjudice aux propriétaires ou occupants de ces terrains.

En aucun cas, les gardes-neige ne seront placés devant les maisons, bâtiments, cours, passages ou chemins d'accès aux propriétés.

19. **Instructions du conseil** – Le conseil peut, par résolution, donner des instructions appropriées touchant le mode d'entretien hivernal des chemins, rues et autres voies publiques.

Ces instructions obligent les officiers de la Municipalité et toute partie intéressée aux travaux concernés.

20. **Chemin de front existant** – Le conseil peut, par résolution, ordonner qu'un chemin de front existant soit inclus ou exclus de l'entretien hivernal.

21. **Inclusion d'un nouveau chemin de front** – Le conseil peut, par résolution, permettre l'inclusion à l'entretien hivernal d'un nouveau chemin de front construit selon les normes de la Politique de construction des infrastructures.

22. **Nouvelle infrastructure non municipalisée** - Le Conseil peut prendre une entente avec le propriétaire d'une nouvelle infrastructure non municipalisée pour le remboursement des deniers dépensés pour le surplus de travail stipulé au présent article.

23. **Exclusion** – Tout chemin, rue ou voie privée est exclue de l'entretien hivernal de la Municipalité, sous les réserves de la loi sur les travaux municipaux du Québec ou de toute résolution du conseil adoptée conformément à la loi sur les compétences municipales.

24. **Infractions** - Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus neuf cents dollars (900,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

25. **Infraction continue** - Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

26. **Périodicité de l'entretien des trottoirs** - L'entretien des trottoirs doit être effectué, au plus tard, après une précipitation moyenne de 3 cm de neige.

27. **Périodicité de l'entretien des bornes-fontaines** - L'entretien des bornes-fontaines consiste à assurer qu'elles soient déglacées et en bon état de fonctionner en tout temps.

Dans le cas où un bris survient à une borne-fontaine, le service de la Sécurité incendie en sera avisé dans les plus brefs délais.

28. **Engagements et mesures de sécurité** - Pour éviter des dommages à la personne et à la propriété au cours des opérations, les précautions suivantes sont prises par le Service des Travaux publics et toute entreprise retenue par la Municipalité pour assurer le service de déneigement, le cas échéant :

- a) les appareils sont opérés par du personnel compétent;
- b) à l'exception d'un souffleur utilisé avec un tracteur multifonctionnel ou tout autre équipement de même type et dimension, si, occasionnellement, certains souffleurs à neige de plus forte dimension devaient être utilisés, ceux-ci seront toujours précédés, dans le milieu résidentiel, d'un signaleur ou surveillant préposé à prévenir les opérateurs de tous risques de dommages à la personne ou à la propriété.

29. **Surveillant à bord d'un véhicule routier** – Conformément aux dispositions pertinentes du Code de la sécurité routière du Québec ou de toute autre loi portant sur le même sujet, tout signaleur ou surveillant prévu à l'article 28 est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier sur l'ensemble du réseau routier municipal.

30. **Abrogations** – Ce règlement abroge et remplace les règlements 401-2005 et 539-2016.

31. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général - Secrétaire-trésorier

Avis de motion	13 mars 2019
Dépôt du projet de règlement :	13 mars 2019
Adoption du règlement	10 avril 2019
Résolution :	121.04.19
Promulgation :	12 avril 2019